



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le **03 JUIN 2021**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société International Flavors & Fragrances
Installations de fabrication de produits situées parc d'activités des Bois de Grasse
18/20 avenue Joseph-Honoré Isnard 06130 Grasse

Arrêté préfectoral complémentaire

n°16687

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre V, titre I, du code de l'environnement, et notamment les articles R.181-45 et suivants ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 ;
- VU** l'arrêté du 19/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;
- VU** l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques n°4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12001 du 24 janvier 2001 autorisant la société International Flavors & Fragrances à exploiter des activités liées à la production de matières premières pour le secteur de la parfumerie, des arômes alimentaires et des cosmétiques sur la commune de Grasse ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°15120 du 24/05/2016 et n°15128 du 02/06/2016 portant prescriptions complémentaires ;
- VU** les demandes de l'exploitant du bénéfice de l'antériorité datées du 16/03/2016, faisant suite aux évolutions de la nomenclature des ICPE et notamment les décrets n° 2014-285 et n° 2018-900 ;
- VU** la transmission du tableau de correspondance du classement des ICPE de son site du 23/12/2019 ;
- VU** les porter-à-connaissance de modification de l'exploitant du 26 mars 2019 n°RA-052017005 v5 (chambre froide), du 12/11/2019 version 2 (cuve de patchouli) et du 11/12/2019 (cuve des solvants) ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2020_578 du 14 janvier 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2021_231 du 5 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que, suite aux modifications de la nomenclature des ICPE, certaines installations ont changé de rubrique et qu'en conséquence ces installations ont vu leur régime de classement modifié ;

CONSIDÉRANT que les modifications peuvent être considérées comme non substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement en vigueur à la date de dépôt des porter-à-connaissance de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les différentes modifications présentées par l'exploitant portent sur la modification des conditions et de la mise en œuvre des stockages des solvants et de l'huile de patchouli et qu'elles n'engendrent pas d'impact et de danger supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que la modification présentée par l'exploitant portant sur le réaménagement de l'atelier de mélange et l'agrandissement de la chambre froide n°2 ne modifie pas les quantités stockées au sein de ces locaux et n'engendre pas de dangers et d'impacts supplémentaires par rapport à la situation initialement étudiée notamment l'étude d'évaluation des risques sanitaires (ERS) de 2008 ;

CONSIDÉRANT que les mesures de maîtrise des risques qui doivent être mises en place ainsi que celles recommandées par l'étude et relatives au réaménagement de l'atelier de mélange et à la création de la chambre froide, contribuent à renforcer la prévention face au risque incendie, notamment la propagation d'incendie entre les zones ;

CONSIDÉRANT qu'en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement en prescrivant à la société International Flavors & Fragrances sur son site de Grasse par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, ces nouvelles dispositions ;

CONSIDÉRANT l'erreur de saisie relevée dans le tableau de classement de l'installation à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°16612 sus-visé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement exploité par la société International Flavors & Fragrances par la prise en compte des nouvelles dispositions réglementaires susvisées et des modifications des installations apparues depuis la notification de l'arrêté préfectoral n° 12001 du 24 janvier 2001 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société International Flavors & Fragrances, dont l'établissement est situé parc d'activités des Bois de Grasse 18/20 avenue Joseph-Honoré Isnard 06130 Grasse, ci-après dénommée « l'exploitant », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement.

Article 2.

Le tableau de classement des installations de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 12001 du 24 janvier 2001 est remplacé par le tableau suivant :

« Tableau de classement :

Rubrique	Intitulé	Volumes d'activités	Régime
3410-a et b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques	18 t	A
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	105 t	E
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	32,6 t	DC
1434-1b	installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	22 m³/h	DC
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931	1,535 MW	DC
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	366 KW	DC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	45,1 t	NC
2631	Parfums, huiles essentielles (extraction par la vapeur des) contenus dans les plantes aromatiques	0,3 m³	NC
1436	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de)	25 t	NC
4140	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes	0,001 t	NC
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	0,25 t	NC
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')	<50 KW	NC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)	0,004 t	NC
1185	Gaz à effet de serre fluorés (fabrication, emploi, stockage)	63,96 kg	NC

(A) Autorisation ; (E) enregistrement ; (DC) Déclaration avec contrôle périodique ; (NC) Non classé

Article 3.

S'appliquent aux installations de l'établissement les dispositions applicables aux installations existantes des arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 ;
- l'arrêté du 19/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;
- l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Article 4.

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 5.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral complémentaire n°16612 du 13 mars 2021.

Article 6.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant.

Article 7. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 8. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Grasse et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Grasse pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société International Flavors & Fragrances.

Copie est adressée :

- Au secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- A la sous-préfète de Grasse,
- Au maire de Grasse,
- A la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- Au directeur départemental de la sécurité publique.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

